

Décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 Décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-85-89 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-73 du 14 hija 1392 (19 janvier 1973) relatif à la tenue des livres généalogiques du bétail ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1064-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) établissant la liste des zones «berceaux de races» pour les espèces bovine, et équine ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Une aide technique et financière en vue de l'intensification de la production animale est accordée aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs dotés de la personnalité morale et légalement constitués.

TIRE PREMIER

Alimentation du bétail

Art. 2 - L'Etat peut accorder aux éleveurs et groupements d'éleveurs visés à l'article premier une subvention pour l'acquisition de semences fourragères.

Art. 3 - En vue d'encourager l'utilisation, dans certaines zones du Royaume, de certains produits entrant dans l'alimentation du bétail, l'Etat peut accorder une subvention aux éleveurs et groupements d'éleveurs pour l'acquisition et le transport desdits produits.

Les listes de ces produits ainsi, que les zones concernées sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 4 - En cas de disette et afin de sauvegarder le cheptel des zones affectées par les calamités agricoles, l'Etat peut accorder aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs des subventions pour l'achat et le transport des aliments destinés au bétail.

Art. 5 - Le transport visé aux articles 3 et 4, s'entend du lieu de production à l'intérieur du pays, ou du centre douanier d'arrivée des produits en cas d'importation, au chef-lieu de la commune dont dépend l'éleveur.

TITRE II

Amélioration Génétique des Espèces Animales

Art. 6 - Une subvention peut être accordée par l'Etat aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs pour la production de reproductions sélectionnés, mâles et femelles, des espèces bovine ovine, et équine, élevés en pépinières, ainsi que pour la création de races bovines à viande adaptées au milieu naturel et obtenues par croisement d'absorption des races locales par des races performantes dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Peuvent bénéficier des subventions prévues à l'alinéa ci-dessus les éleveurs et groupements d'éleveurs répondant aux conditions ci-après :

- 1° - Souscrire avec le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire un contrat de production et de conservation des animaux reproducteurs ;
- 2° - Posséder et exploiter un troupeau de races pures figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- 3° - Soumettre les animaux composant le troupeau exploité aux opérations de contrôle de performances et à l'identification des naissances pour l'établissement de filiations, effectuées par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- 4° - Inscrire les animaux composant le troupeau et leur descendance sur le livre généalogique de la race considérée, tenu selon la réglementation en vigueur ;
- 5° - Assurer au troupeau une alimentation suffisante et équilibrée, et de bonnes conditions d'hygiène et d'abri ;
- 6° - Eliminer du troupeau tout animal non améliorateur ou atteint de maladie incurable ou contagieuse.

Art. 7 - Une subvention peut être accordée par l'Etat aux éleveurs et groupements d'éleveurs en vue de l'acquisition de reproductions des espèces caprine et cameline appartenant aux races figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et sous réserve que les animaux acquis soient adaptés aux conditions du milieu naturel et à celles de l'exploitation.

Art. 8 - Les animaux produits ou acquis avec l'aide financière de l'Etat doivent être exclusivement réservés à l'élevage en vue de la reproduction.

Pendant une durée de 6 ans pour l'espèce bovine, 4 ans pour les espèces ovine et caprine et 10 ans pour l'espèce cameline, les animaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être cédés entre vifs qu'après autorisation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'éleveur ou des groupements d'éleveurs.

Art. 9 - En vue d'encourager l'élevage, l'Etat peut organiser des concours à l'occasion desquels des primes seront accordées aux animaux sélectionnés autres que ceux produits ou acquis avec l'aide financière de l'Etat.

Les animaux primés sont marqués et inscrits sur un fichier tenu par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. Les éleveurs et groupements d'éleveurs qui représenteraient des animaux marqués à l'occasion d'un autre concours peuvent obtenir une prime de conservation.

Art. 10 Dans les stations de monte et dans les centres d'insémination artificielle relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, la saillie et l'insémination artificielle peuvent être prises en charge en partie ou en totalité par l'Etat dans les zones figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pris après avis du ministre des finances.

TITRE III

Apiculture

Art. 11 - En vue de la multiplication et de la production des essaims d'abeilles, l'Etat peut accorder une subvention aux éleveurs pour la production et l'élevage des «reines» reproductrices sélectionnées.

TITRE IV

Bâtiment et matériel d'élevage

Art. 12 - Une subvention peut être accordée aux éleveurs pour :

- La construction d'étables, de bergeries, de poulaillers et des bâtiments annexes ;
- La construction et l'équipement des centres de collecte de lait ;
- L'acquisition du matériel nécessaire aux exploitations d'élevage, notamment les broyeurs, les mélangeurs, les ensileuses, le matériel de transport de sous-produits pour l'alimentation animale, les accessoires et le matériel de récolte et d'extraction des produits de la ruche ;
- L'acquisition du matériel nécessaire à la valorisation de sous-produits du cheptel notamment l'installation des unités de production de bio-gaz.

Art. 13 - La subvention prévue à l'article 12 ne peut être accordée qu'aux éleveurs et groupements d'éleveurs ayant souscrit aux obligations suivantes :

- Utiliser les plans-types de construction approuvés par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- Assurer l'hygiène et l'entretien permanents des locaux ;
- Utiliser les bâtiments à l'usage exclusif prévu par le projet objet de la demande de subvention ;
- Acquérir un matériel neuf conforme aux besoins de l'exploitation et agréé par les services techniques compétents ;
- Abriter, entretenir et, éventuellement, désinfecter le matériel.

TITRE V

Défense et protection sanitaire du bétail

Art. 14 - Dans le cadre des campagnes organisées par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en vue de la défense et de la protection du bétail, l'Etat prend à sa charge les frais occasionnés par la lutte contre les maladies contagieuses, y compris la fourniture des vaccins, des produits biologiques et pharmaceutiques.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 15 - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-69-314 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

Toutefois les éleveurs et groupements d'éleveurs ayant bénéficié de subventions prévues par ledit décret demeurent soumis aux obligations de ce décret jusqu'à leur extinction.

Art. 16 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et de l'information sont **chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 20 moharrem 1408 (15/9/1987)

Dr. Azzeddine LARAKI

pour contreseing ;

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

Othmane DEMNATI

Le Ministre des Finances

Mohamed BERRADA

Le Ministre de l'Information et de l'Intérieur

Driss BASRI.